

INSTRUCTION

N° 96-081-A-M21 du 8 août 1996

NOR : BUD R 96 00081 J

Texte publié au BOCP

**RECOUVREMENT DES CRÉANCES HOSPITALIÈRES ÉMISES
À L'ENCONTRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TUNISIENS**

ANALYSE

Procédure de règlement.

Date d'application : 08/08/1996

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; CRÉANCE ; ÉTRANGER

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 95-038-A-M21 du 3 avril 1995

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGAP	TGE	RF	T	DOM	TOM	CSOM			

DIFFUSION

GT 43

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureaux D1-D2

La présente instruction a pour objet de diffuser aux comptables la circulaire interministérielle CP/DH n°CD-4005 du 22 juillet 1996 qui présente aux établissements publics de santé et aux comptables chargés de la gestion de ces établissements la procédure de recouvrement des créances hospitalières émises à l'encontre des établissements publics tunisiens assurant la prise en charge des frais d'hospitalisation.

Toute difficulté d'application est à signaler à la direction sous le timbre du bureau D1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL

ANNEXE : Circulaire interministérielle CP/DH n°CD-4005 du 22 juillet 1996

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAUX D1-D2
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 626
75572 PARIS CEDEX 12

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES
DIRECTION DES HÔPITAUX
BUREAUX AF1 - AF3
8, avenue de Ségur
75007 PARIS

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 22 JUILLET 1996
RELATIVE AU RECOUVREMENT DES CRÉANCES
HOSPITALIÈRES ÉMISES À L'ENCONTRE DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TUNISIENS ASSURANT LA PRISE
EN CHARGE DES FRAIS D'HOSPITALISATION.

Le recouvrement des créances hospitalières des caisses de sécurité sociale et des organismes publics tunisiens se révèle difficile non seulement pour les établissements tunisiens du fait de l'absence de renseignements fiables permettant une identification certaine de l'assuré, mais aussi pour les trésoriers des établissements publics de santé, par le manque de précisions des règlements effectués.

Aussi, en accord avec les autorités tunisiennes et sur le fondement de l'expérience validée avec les créances de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, a-t-il été décidé de modifier de la manière suivante le circuit de transmission des fonds et des renseignements afférents au recouvrement de ces créances.

1) La prise en charge des ressortissants tunisiens

L'admission des nationaux tunisiens par les hôpitaux doit tenir compte des critères suivants.

Tout ressortissant tunisien désirant se faire hospitaliser en France doit être en possession d'une prise en charge délivrée par l'un des organismes tunisiens (dont la liste est jointe en annexe) ou, à défaut, d'une assurance personnelle.

ANNEXE (suite)

Il est précisé que les prises en charge délivrées par les établissements publics tunisiens sont données pour une période déterminée. Toute prolongation de séjour doit, en conséquence, donner lieu au préalable à une nouvelle prise en charge par l'organisme concerné pour fonder son obligation à paiement ; à défaut, aucun règlement ne pourra lui être réclamé.

2) Les modalités d'envoi des factures

Il convient de transmettre toutes les factures et autres courriers adressés aux organismes tunisiens (voir liste en annexe) au payeur général auprès de l'Ambassade de France en Tunisie.

Ainsi, chaque ordonnateur de l'établissement public de santé transmet au trésorier de l'établissement les factures établies à l'encontre des établissements tunisiens.

Les dossiers de facturation doivent impérativement comprendre la décision de prise en charge et les titres de perception en trois exemplaires originaux (les photocopies certifiées conformes sont à proscrire).

Les titres doivent obligatoirement mentionner :

- le nom de l'établissement débiteur ;
- le nom de l'assuré et du bénéficiaire des soins ;
- la date de naissance du bénéficiaire des soins ;
- son numéro de sécurité sociale (CNSS) ou de dossier (CNRPS) ;
- les références de la prise en charge.

Le trésorier de l'établissement public de santé, après avoir vérifié l'existence matérielle des pièces (décision de prise en charge et titre de perception), est chargé de la transmission de l'ensemble de la facturation au payeur général de France en Tunisie.

3) La prise en charge des titres et le circuit de transmission des fonds

La paierie générale auprès de l'ambassade de France en Tunisie prend en charge les titres avant de les transmettre aux établissements tunisiens débiteurs. Elle effectue un suivi informatique des recettes, de manière à identifier les recouvrements et à entreprendre, sur place, les recherches nécessaires à l'obtention de renseignements complémentaires permettant d'imputer les encaissements.

ANNEXE (suite et fin)

Dès lors, au lieu d'être transmis à la caisse des trésoriers des établissements publics de santé par le canal de la Banque centrale de Tunisie et de la Banque de France, les organismes débiteurs effectuent désormais leurs versements sur le compte de la paierie générale ouvert en dinars convertibles dans les écritures de l'Union bancaire pour le commerce et l'industrie (UBCI).

Après identification de ces versements, les sommes sont transférées par le payeur général de France au trésorier de l'établissement créancier.

Pour le Ministre délégué au Budget,
porte-parole du Gouvernement
Le Directeur de la Comptabilité Publique

Pour le Ministre du Travail et des Affaires Sociales
Le Directeur des Hôpitaux

M. GONNET

C. BAZY-MALAUURIE

Annexe à la Circulaire interministérielle CP/DH n°CD-4005 du 22 juillet 1996

B.C.T.	Banque centrale de Tunisie
C.A.V.I.S.	Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie
C.N.R.P.S.	Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale
C.N.S.S.	Caisse nationale de sécurité sociale
C.R.E.G.T.	Caisse des retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports
S.N.C.F.T.	Société nationale des chemins de fer tunisiens

ETAT TUNISIEN

- Ministère de la Défense nationale
- Ministère de la Santé publique
- Ministère de l'Intérieur